



Motion

PI 4677
M. Aloyse Bisdorff
13.07.2000

Considération que les lois des 26 mars 1974 et 27 août 1986 ont remédié à certaines injustices relatives aux mises en retraite des victimes d'actes illégaux de l'occupant ;

Considérant que le bénéfice du complément différentiel y inscrits ne s'applique pas expressis verbis aux agents des CFL ;

Considérant que – conformément à différents accords de principe du Conseil de Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat – la Chambre des Députés a été saisie d'une proposition de loi (no 4580), visant à reconnaître également aux agents des CFL le bénéfice du complément différentiel ;

Considérant que les avis et rapports que le gouvernement doit ou veut présenter dans le cadre de cette proposition de loi font toujours défaut ;

Vu que les mérites des victimes de la guerre sont indéniables ;

Vu qu'il y a urgence pour faire bénéficier le maximum d'agents ou de veuves d'agents des CFL de la mesure visée ;

la Chambre des Députés

invite le gouvernement à soumettre dans les plus brefs délais à la Chambre des Députés ses avis et rapports nécessaires pour permettre à celle-ci de voter la proposition de loi no 4580, visant à inclure les agents des CFL dans le bénéfice du complément différentiel.

Aloyse Bisdorff